

DECISION N°2016-245/ARCOP/ORAD

sur recours de l'entreprise OCM contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2016-05/RBMH/PNYL/CGSN/CCAM du 17 mars 2016 pour la construction d'un bâtiment administratif à la Mairie de Gassan.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours de l'entreprise OCM par lettre en date du 06 juin 2016 contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur L. Prosper THIOMBIANO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Françoise Simone ZONGO/INGHOFFER et Berirnoma ZONGO, respectivement Directrice et Directeur technique de l'entreprise OCM ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Boureima OUEDRAOGO, Secrétaire général de la Mairie de Gassan ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Boukary ZIDA, Directeur de DELTA AFRIQUE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2016-05/RBMH/PNYL/CGSN/CCAM du 17 mars 2016 pour la construction d'un bâtiment administratif à la mairie de Gassan ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1801 du 27 mai 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 1^{er} juin 2016 ; que l'entreprise OCM a saisi le Président de la délégation spéciale de la Commune de Gassan par lettre en date du 30 mai 2016 ; qu'en l'absence d'une réponse écrite constitutive d'un rejet implicite, le requérant disposait de deux (02) jours pour saisir l'ORAD ; que c'est ce à quoi il a satisfait par lettre en date du 26 mai 2016 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Gassan a lancé la demande de prix n°2016-05/RBMH/PNYL/CGSN/CCAM du 17 mars 2016 pour la construction d'un bâtiment administratif ;

la commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre du requérant non-conforme aux motifs que la liste et la composition des équipes sur le chantier, le programme d'exécution des travaux par poste de travaux, la liste du matériel et de l'outillage mis en place sur le chantier, le plan de charge de l'entreprise entre la date de remise des offres et les six mois suivants ne respectent pas le canevas qui figure dans le dossier de demande de prix (DDP) ;

le requérant estime ne pas être satisfait des observations de la CCAM car celles-ci ne respecteraient pas les conditions d'ouverture et d'évaluation des offres indiquées à l'article 17 du DDP ; par ailleurs, il doute de la prise en compte par l'attributaire provisoire de la TVA dans sa soumission et s'interroge sur la raison qui a conduit la CCAM à ne considérer que les montant Hors taxe pour la comparaison des offres et l'attribution du marché ;

il sollicite alors de l'ORAD un réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

sur la non-conformité de l'offre du requérant

considérant qu'il est fait grief au requérant de ne s'être pas conformé aux modèles inclus dans le dossier de demande de prix ;

considérant que l'ORAD a entendu les parties et procédé à la vérification du bien-fondé des motifs de non-conformité soulevés à l'encontre du requérant par la CCAM ; qu'il note que l'autorité contractante a fait le choix de l'utilisation du

dossier standard de demande de prix pour la passation des marchés de travaux ; que cependant, le requérant ne s'est pas conformé aux modèles qui figurent dans ledit dossier ; qu'à titre d'exemple, le modèle de curriculum vitae n'a pas été respecté ; qu'il y a donc lieu de déclarer la plainte du requérant comme n'étant pas fondée sur ce point ;

sur la conformité de l'offre de l'attributaire provisoire

considérant que le requérant conteste la conformité de l'offre de l'attributaire provisoire qui n'aurait pas pris en compte la TVA dans sa soumission ;

considérant que suite à la vérification effectuée par l'ORAD, il est à noter que l'attributaire provisoire relève des entreprises exemptées de la TVA ; qu'à ce titre, elle ne pourrait donc y être soumise ; que c'est donc à bon droit que la CCAM a retenu l'offre de celui-ci comme étant conforme ; que sur ce moyen également, la plainte du requérant n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise OCM est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise OCM n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2016-01/RPCL/POTG/CLBL du 14 mars 2016 pour l'acquisition des fournitures scolaires ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 02 juin 2016

Le Président de séance

Seydou SIMPORE